



# CONGRES MONDIAL AMAZIGH

ⴰⵔⴰⵎⴰⵣⴰⵢⵏ ⴰⵎⴰⵣⴰⵢⵏ ⴰⵎⴰⵣⴰⵢⵏ  
AGRAW AMADLAN AMAZIGH

Congrès Mondial Amazigh/Amazigh World Congress - 9, rue Parrot - CS 72809 - 75590 Paris Cedex 12, France

Web: [www.congres-mondial-amazigh.org](http://www.congres-mondial-amazigh.org) – Email: [congres.mondial.amazigh@wanadoo.fr](mailto:congres.mondial.amazigh@wanadoo.fr)

## NATIONS UNIES

### Conseil des Droits de l'Homme

### Examen Périodique Universel

4<sup>ème</sup> cycle, 14<sup>o</sup> session, octobre-novembre 2022

### Rapport alternatif présenté par le Congrès Mondial Amazigh

## Algérie : Répression à l'encontre des Amazighs

CMA, mars 2022

*Introduction*

Les Amazighs (ou Berbères) constituent le peuple autochtone du nord de l'Afrique et Sahara. Le terme amazigh signifie «homme libre».

Sur le plan religieux, après avoir connu pendant de longs siècles des pratiques animistes et paganistes, les Amazighs ont ensuite découvert les grandes religions monothéistes. Le judaïsme, introduit par les juifs venus dès l'époque de Salomon (970 avant JC), puis le christianisme dès le premier siècle de l'ère chrétienne avec les Romains et enfin l'islam avec l'arrivée des Arabes à partir du 7<sup>ème</sup> siècle. Mais les Amazighs ont toujours adapté les religions venues de l'extérieur à leur propre mode de vie.

Les Amazighs sont aujourd'hui au nombre de trente millions de locuteurs environ, disséminés sur une dizaine d'Etats : Maroc, Algérie, Tunisie, Libye, Egypte (oasis de Siwa), Espagne (Canaries, Ceuta, Melilla) et Niger, Mali, Burkina-Faso, Mauritanie (populations touarègues). Le peuple amazigh dispose d'une langue et d'une culture propres. La langue amazighe dispose d'un système d'écriture original, *tifinagh*, vieux de plus de 3000 ans et préservé jusqu'à nos jours. Il existe également un autre système de transcription en caractères latins plus récent.

En Algérie, les populations amazighophones représentent environ un tiers de la population totale, soit une douzaine de millions d'individus vivant principalement dans les régions montagneuses de Kabylie (centre-nord de l'Algérie), Aurès (sud-est), Chenoua (nord-ouest), M'zab (sud) et le Sahara pour la composante touarègue. La Kabylie est la région qui compte le plus grand nombre d'amazighophones (6 à 8 millions de Kabyles). Il est également important de noter qu'il existe sur tout le territoire algérien des centaines de localités où l'on parle quotidiennement *tamazight* (la langue amazighe).

### ***Négation des droits culturels et linguistiques des Amazighs***

1. L'Algérie se présente officiellement et dans la pratique comme un Etat arabe et de religion musulmane. L'article 2 de la Constitution stipule que « l'islam est la religion de l'Etat » et l'article 3 « l'arabe est la langue nationale et officielle ».

2. A la suite du soulèvement populaire kabyle d'avril 2001 durant lequel la répression policière a fait 126 morts, la Constitution algérienne a été complétée par un article 3 bis qui indique que « Tamazight est également langue nationale ». En 2016, une nouvelle réforme de la Constitution a permis la reconnaissance de Tamazight comme « langue nationale et officielle » (article 4). Mais il s'agit d'une reconnaissance de pure forme, sans effet concret et sans aucune remise en cause de la suprématie de la langue et de la culture arabo-islamiques.

3. Dans la pratique, la langue amazighe n'est enseignée que de manière très limitée, dans certaines classes seulement, dans certaines régions seulement, sans continuité dans le cursus scolaire de l'élève et elle est facultative. Elle est totalement absente dans le système judiciaire et administratif. La culture amazighe est largement marginalisée et folklorisée. Par exemple, il existe en Algérie une quinzaine de chaînes de télévision dont 8 publiques entièrement dédiées à langue et à la culture arabes et islamique et seulement une en Tamazight qui n'émet que 8 heures par jour et dont un tiers des programmes est en langue arabe. Les Amazighs n'ont aucun contrôle sur les programmes de cette chaîne.

### ***Législation liberticide et graves violations des droits et des libertés des Amazighs***

4. Le 22 avril 2020, le gouvernement algérien a fait adopter par le parlement la loi n° 20-06 modifiant l'ordonnance n° 66-156 du 08 juin 1966 portant code pénal. D'après le gouvernement, cette loi vise à «criminaliser les actes menaçant la sécurité et la stabilité du pays, l'ordre et la sécurité publics, l'atteinte à la sûreté de l'Etat et à l'unité nationale».

5. L'article 2 de cette loi prévoit «une peine de cinq à sept ans de prison et une amende de 500.000 à 700.000 Dinars algériens, quiconque reçoit de l'argent, un cadeau ou un avantage, par quelque moyen que ce soit, de la part d'un Etat, d'une institution, ou instance publique ou privée, ou de toute personne physique ou morale, à l'intérieur ou à l'extérieur du pays, dans le but d'entreprendre des actes qui

pourraient nuire à la sûreté de l'Etat et la stabilité de ses institutions, ou à l'unité nationale et à l'intégrité territoriale. Ces peines sont doublées si les sommes d'argent sont reçues par une association, ou une assemblée ou organisation, quels que soient sa forme et son nom».

6. Or, pour les Amazighs la solidarité et l'entraide intra et intercommunautaire est une valeur fondamentale et un acte naturel de la vie quotidienne. Pendant la période de pandémie du coronavirus, c'est grâce à la solidarité déployée par les communautés villageoises et les associations que le nombre de victimes du covid-19 a été limité. Les Amazighs qui ont émigré à l'étranger forment une pièce maîtresse de leurs communautés d'origine et leurs apports sont indispensables à la vie de leurs familles et de leurs territoires avec lesquels ils maintiennent des relations intenses et permanentes. En conséquence, l'article 2 de cette loi est très dangereux pour les Amazighs car il peut être utilisé pour leur interdire de recevoir les contributions de leurs frères vivant ailleurs, ce qui porterait un coup sévère au fait et à l'esprit de l'entraide et du partage qui font partie de leur culture. Ce serait alors une atteinte grave au mode de vie et par conséquent à la vie des communautés et du peuple amazighs.

7. Ces craintes sont malheureusement bien fondées car comme le rapporte notre ONG qui se base sur le témoignage des citoyens, « les autorités locales (particulièrement les chefs de la police et de la gendarmerie) ont adressé des messages clairs aux citoyens engagés et aux organisations locales amazighes, pour les menacer de poursuites judiciaires pour «activités illégales» et même de «terrorisme», pour avoir reçu des aides des membres de leurs communautés installées à l'étranger, ces aides ayant pourtant servi à financer des initiatives d'intérêt général tels que mettre en place un réseau d'alimentation en eau potable, acheter une ambulance, rénover une école, etc. De manière arbitraire le gouvernement algérien criminalise des actes citoyens engagés en faveur du bien commun »<sup>1</sup>. Plusieurs centaines de personnes, notamment des Kabyles, sont actuellement accusées d'avoir reçu des fonds de l'étranger et des dizaines d'entre elles sont emprisonnées pour ce motif.

8. L'article 3 de cette loi fixe des peines de une à trois années de prison et une amende de 100.000 à 300.000 Dinars pour la diffusion de «fausses informations» qui porteraient «atteinte à la sécurité et à l'ordre publics» ainsi qu'à «la sûreté de l'Etat et à l'unité nationale»,. Ces peines sont doublées en cas de récidive. Comme le notent de nombreux juristes et les ONG Amnesty International et Reporters sans frontières (RSF), «cette loi très floue est liberticide car elle ne vise rien d'autre qu'à museler la presse et à interdire la liberté d'opinion et d'expression»<sup>2</sup>.

9. Pour les organisations amazighes, cet article aura pour effet de criminaliser tous les acteurs amazighs qui oseront exprimer leur opinion, dénoncer les violations des droits humains et les abus de pouvoir, ou encore revendiquer ou seulement sensibiliser les citoyens à leurs droits et libertés. Et cela en violation de la Constitution, notamment ses articles 38, 42, 48 et 50 et des Traités internationaux ratifiés par l'Algérie.

10. Le 30 mai 2021, le président de la république algérienne a fait adopter en conseil des ministres l'Ordonnance n° 21-08 modifiant l'Ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966 portant Code pénal. Les modifications portent sur la répression des actes terroristes. Cette Ordonnance est entrée en vigueur le 9 juin 2021<sup>1</sup>. Ce texte n'a fait l'objet d'aucun débat parlementaire.

Les modifications apportées au code pénal permettent aux autorités de qualifier de « terroriste » tout citoyen critique de l'action gouvernementale. En effet, l'article 2 de l'Ordonnance n° 21-08 introduit deux paragraphes supplémentaires à l'article 87 bis du Code pénal qui mentionnent

---

<sup>1</sup> Quelques aspects de la vie des Amazighs dans le contexte du covid-19, 12/05/2020, <https://www.congres-mondial-amazigh.org/2020/05/12/aspects-de-la-vie-des-amazighs-dans-le-contexte-du-covid-19/>

<sup>22</sup> Algérie, projet de loi anti « fake news », Reporters Sans Frontières (RSF), 23/04/2020, <https://rsf.org/fr/actualites/projet-de-loi-anti-fake-news-en-algerie-comment-museler-un-peu-plus-la-liberte-de-la-presse>

que :

- « est considéré comme acte terroriste ou sabotage, tout acte visant la sûreté de l'Etat, l'unité nationale et la stabilité et le fonctionnement normal des institutions par toute action ayant pour objet de :

- œuvrer ou inciter, par quelque moyen que ce soit, à accéder au pouvoir ou à changer le système de gouvernance par des moyens non constitutionnels;

- porter atteinte à l'intégrité du territoire national ou d'inciter à le faire, par quelque moyen que ce soit. »

11. En 2018, donc bien avant cette réforme du code pénal, le Comité des droits de l'Homme avait souligné que la définition de « terrorisme » pouvait permettre la « poursuite de comportements qui peuvent relever de la pratique de l'exercice de la liberté d'expression ou de rassemblement pacifique ». Et de fait, les autorités algériennes ont arrêté et condamné à des peines d'amende et de prison en 2019 et 2020 des Amazighs portant le drapeau amazigh et accusés de « porter atteinte à l'unité nationale ». Pour le même motif, Lounès Hamzi, un défenseur du droit à l'autodétermination de la Kabylie est en détention provisoire depuis le 7 octobre 2020.

12. Bien que le code pénal était déjà flou en matière de définition du terrorisme, les nouvelles dispositions introduites en 2021 aggravent son caractère vague, donnant ainsi aux autorités le droit de réduire la liberté d'expression et d'action pacifique.

13. Le 18 mai 2021 Le Haut Conseil de Sécurité (HCS), présidé par le chef de l'Etat algérien a décidé de classer le Mouvement pour l'Autodétermination de la Kabylie (MAK) sur la liste des organisations terroristes et de les traiter comme telles». Or, le HCS n'est pas habilité à prendre une telle décision car c'est une instance consultative (article 197 de la Constitution). Par ailleurs, le mouvement pour l'autodétermination de la Kabylie qui existe depuis plus de 20 ans, a toujours exercé ses activités de manière démocratique et pacifique et il condamne tout usage de la violence.

14. Sans aucun fondement juridique, une centaine de personnes Amazighes ayant porté le drapeau amazigh lors de manifestations publiques au cours des années 2019 et 2020, ont été arrêtées et présentées devant le juge qui les a condamnés pour atteinte à la « sécurité de l'Etat » et à « l'unité nationale ». Pourtant aucune loi n'interdit de porter le drapeau amazigh.

15. Depuis la promulgation de la réforme du code pénal et le classement du MAK comme organisation terroriste au mois de mai 2021, une grande vague d'arrestations s'est abattue sur les membres de ce mouvement ainsi que ses sympathisants mais également des responsables de mouvements politiques, des défenseurs des droits de l'homme, des journalistes, des avocats et des écrivains.

16. A la fin du mois de décembre 2021, on compte 340 détenus politiques en Algérie<sup>ii</sup> dont environ 90% sont des Amazighs-Kabyles.

17. Kamira Nait Sid, ancienne boursière de l'ONU, coprésidente du Congrès Mondial Amazigh (CMA) a été enlevée le 24 août 2021 et mise au secret pendant 7 jours. Elle a été revue le 1<sup>er</sup> septembre 2021 au tribunal de Sidi M'hamed d'Alger qui a décidé de sa mise en détention provisoire. Elle est poursuivie pour divers crimes et délits : adhésion et participation à une organisation terroriste, incitation et apologie des actes subversifs et du terrorisme, crime à l'aide des technologies de l'information et de la communication, complot ayant pour but le crime, réception de fonds pour accomplir ou inciter à accomplir des actes susceptibles de porter atteinte à la sécurité de l'Etat, à la stabilité et au fonctionnement normal de ses institutions, complot et atteinte contre l'autorité de l'Etat et l'intégrité du territoire national. Elle encourt une peine pouvant varier entre 10 ans de prison et la prison à vie.

18. Kamira Nait Sid a été placée en détention provisoire à la prison de Koléa (Wilaya de Tipaza) par le juge d'instruction le 1/09/2021. Dans la mesure où la prévenue est accusée notamment d'appartenance à une organisation terroriste, sa détention provisoire peut durer 4 mois, renouvelables cinq (5) fois.

19. Jughurta Benadjaoud, membre du Conseil Fédéral du CMA a été arrêté le 28 septembre 2021 et placé en détention provisoire. Tous les membres du Congrès Mondial Amazigh en Algérie sont soit en prison, soit sont recherchés et vivent par conséquent dans la clandestinité ou ont déjà fui le pays.

20. Slimane Bouhafs, qui a passé deux ans de prison en Algérie pour « offense à l'islam », vivait en Tunisie depuis 2018 avec le statut de réfugié politique. Il a été remis par les autorités tunisiennes à la police algérienne le 25 août 2021 en violation de la convention de Genève sur la protection des réfugiés. Le juge d'instruction de Sidi M'hamed d'Alger l'a aussitôt placé en détention provisoire.

21. Kamel Eddine Fekhar, médecin et défenseur des droits humains et de la communauté amazighe At-Mzab, a été arrêté et emprisonné le 31 mars 2019 à Ghardaya (Taghardayt en langue amazighe) suite à la publication d'un entretien dans lequel il dénonçait le traitement ségrégationniste à l'encontre de la communauté At-Mzab. Afin de protester contre ce qu'il considérait comme une détention arbitraire, il a refusé de s'alimenter. Après 53 jours de grève de la faim, il est mort en prison le 28 mai 2019. Le 18 juillet dernier, sa tombe a été profanée. Son avocat, Maître Salah Dabouz, a été soumis à un harcèlement policier intensif et à un contrôle judiciaire depuis le 9 avril 2019. Le 9 septembre 2019, il a fait l'objet d'une tentative d'assassinat à l'arme blanche par des hommes cagoulés, dans la rue à Ghardaya.

22. Pour échapper à la répression algérienne, plusieurs autres défenseurs des droits de la communauté At-Mzab ont fui l'Algérie clandestinement depuis 2015 et on trouvé refuge en France pour Mohamed Dabouz (frère de Salah Dabouz), Hichem Bahamida et Hamou Chekebkeb (membre du Congrès Mondial Amazigh) et en Espagne pour Salah Abouna et Khodir Sekkouti.

23. Le neuf août 2021, 70 départs de feux ont été enregistrés dans la région montagneuse et boisée de Kabylie. Après une semaine, on dénombre environ 300 morts et de grands dégâts matériels et écologiques. La lutte contre les flammes a été menée avec des moyens dérisoires et le gouvernement aurait refusé l'aide proposée par plusieurs pays. Le ministre algérien de l'intérieur, a déclaré le 10 août à Tizi-Wezzu que les incendies en Kabylie « sont d'origine criminelle » mais aucune enquête n'a été mise en œuvre afin de déterminer les auteurs des incendies.

### **Atteinte à la liberté de croyance et de culte**

24. Yacine Mebarki, un jeune Amazigh Chawi de la région de l'Aurès a été arrêté le 30 septembre 2020 et le 6 octobre il a été jugé par le Tribunal de Khenchela et condamné à une peine de 10 ans de prison ferme et un million de Dinars d'amende (7750 US Dollars) pour « offense aux préceptes de l'Islam, incitation à l'athéisme et atteinte à l'unité nationale ». De fait, la police a trouvé à son domicile un vieil exemplaire du Coran dont une page était déchirée. A l'issue de son procès en appel qui s'est déroulé le 25 novembre 2020, la sanction contre Yacine Mebarki a été réduite à une année de prison ferme et 50.000 Dinars (400 US Dollars) d'amende.

25. Abdelghani Mammeri, a été condamné le 15 décembre 2020 par le tribunal d'Amizour en Kabylie, à 6 mois de prison ferme et 100.000 Dinars d'amende pour « offense au prophète et à la religion musulmane » et Mebrouk Bouakaz, dit Yuva, a été condamné pour les mêmes motifs, le 17 décembre 2020, par le tribunal de Vgayet à une peine de 3 années d'emprisonnement et une amende de 50.000 Dinars.

Compte tenu de ce qui précède, le Congrès Mondial Amazigh recommande aux membres du Comité UPR de demander au gouvernement algérien de :

- 1- Libérer les détenus politiques et d'opinion,
- 2- Réparer les préjudices moraux et matériels subis par toutes les victimes de la répression,

- 3- Faire condamner les auteurs et les responsables des crimes et exactions commis au nom de l'Etat algérien,
- 4- Reconnaître le peuple amazigh d'Algérie, comme peuple autochtone de ce pays, et respecter ses droits conformément à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones,
- 5- Respecter les obligations internationales de l'Etat et appliquer les recommandations des organes des Traités.

Annexe

Liste partielle des détenus politiques Amazighs en Algérie

---

**Congrès Mondial Amazigh – Organisation Internationale Non Gouvernementale**  
*JO Rép. Fr. du 18/10/96 – Siret 402 775 720 00012*

---

<sup>i</sup> JO n° ccc, <https://www.joradp.dz/trv/fpenal.pdf>

<sup>ii</sup> Selon le Comité national pour la libération des détenus -  
<https://www.facebook.com/comitenationalpourlaliberationdesdetenusCNLD/>